

## **Liquidation des affaires et renouvellement de convention** **Commentaire**

Jean-Réal Cardin

Volume 16, numéro 1, janvier 1961

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1021891ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1021891ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Cardin, J.-R. (1961). Liquidation des affaires et renouvellement de convention : commentaire. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 16(1), 101–102.  
<https://doi.org/10.7202/1021891ar>

Résumé de l'article

Un tribunal d'arbitrage décide (majoritairement, l'arbitre syndical étant dissident) de recommander le « statu quo », c'est-à-dire le maintien de la convention collective existante plutôt que d'entendre les représentations des parties sur les points au mandat en vue d'un renouvellement de convention. La décision est à l'effet que, la Compagnie devant procéder à sa propre liquidation sous peu et ne retenant plus que deux ou trois employés à son service, il n'y avait pas d'objet à procéder à l'arbitrage selon le mandat qui était le sien.

of the Agreement, the Board felt that the guarantee required by the Union, in the event the Company decided to renew operations, could be secured in the Board's recommendation to the Minister of Labour. A suggestion made accordingly met with the approval of the parties and forms the substance of the following recommendation.

The Board, consequently, recommends the maintenance of the *status quo* with respect to the Agreement which is still in force and shall so remain for as long as the Company continues in existence without renewing its manufacturing operations, whether under its present name or any other name, subject to the proviso that if the Company should change its present plans as declared to the Board by its representative, and decide to renew operations, then the Union's right to collective negotiations for the revision of the agreement shall be recognized anew.

In view of the fact that the Employee's Member, Mr. Fernand Daoust who is dissenting from the above views and will submit a minority report, the above recommendations represent the majority decision of the Board who have the honour to submit it to the Honourable Minister of Labour for his good consideration.

## COMMENTAIRE

### LIQUIDATION DES AFFAIRES ET RENOUVELLEMENT DE CONVENTION

*Un tribunal d'arbitrage décide (majoritairement, l'arbitre syndical étant dissident) de recommander le « statu quo », c'est-à-dire le maintien de la convention collective existante plutôt que d'entendre les représentations des parties sur les points au mandat en vue d'un renouvellement de convention. La décision est à l'effet que, la Compagnie devant procéder à sa propre liquidation sous peu et ne retenant plus que deux ou trois employés à son service, il n'y avait pas d'objet à procéder à l'arbitrage selon le mandat qui était le sien.<sup>1</sup>*

Un tribunal d'arbitrage peut-il s'abstenir d'entendre les parties (si une d'elles au moins le désire) en vue d'un renouvellement de convention collective sous prétexte que trois employés seulement restent à son service et que sous peu il y aura liquidation des affaires de la Compagnie?

Le syndicat, quoique fort réduit dans le nombre de ses membres à l'emploi de la Compagnie, continue d'exister; il détient toujours son certificat d'accréditation; les négociations ont eu lieu entre les parties et la procédure de conciliation a suivi son cours; la Compagnie n'est pas encore dissoute; les représentants syndicaux veulent, et sont prêts à présenter leurs demandes sur les points en litige tels qu'exprimés au mandat du tribunal d'arbitrage.

(1) Waterloo Plywood Limited et International Woodworkers of America — Local 205 — T.-P. Binet, président; K. A. Wilson, arbitre patronal; Fernand Daoust, arbitre syndical. Ministère du Travail, Québec, no 1491 — 4 novembre 1960.

Ces circonstances étant acquises, il apparaît difficile de justifier en droit la décision du tribunal. Ayant reçu mandat du Ministère d'entendre les parties sur les points en litige, et au moins l'une d'entre elles se déclarant prête à procéder, un tribunal ne peut, semble-t-il, s'abstenir de l'entendre et de rendre une décision sur les différents points examinés durant l'enquête.

Même si, dans l'ancienne convention, une clause stipulait que les termes de cette dernière resteraient en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective, ceci ne dispense nullement un tribunal d'arbitrage de procéder, selon son mandat, à l'enquête et aux recommandations susceptibles de mener à une convention de travail renouvelée. A notre sens, rien dans nos Lois du travail n'autorise un conseil d'arbitrage à agir dans ce sens.

Le point soulevé ici est évidemment avant tout d'ordre théorique, car rien n'empêcherait le tribunal d'entendre la partie syndicale, quitte à formuler ensuite des recommandations identiques aux clauses de l'ancien contrat, ce qui, à toute fin pratique, eût abouti au même résultat. Il reste, au surplus, que ce qu'un conseil d'arbitrage décide (sauf en matière de services publics) n'a valeur que de recommandation et que les parties sont toujours libres de s'y plier ou non. On voit mal cependant, dans le cas présent, comment un syndicat représentant trois membres et un employeur en voie de liquidation, auraient pu se permettre de désobéir! Le sens pratique viendrait-il quelquefois en contradiction avec l'esprit juridique?

JEAN-RÉAL CARDIN,  
*Département des relations industrielles,  
Université de Montréal.*

## INFORMATIONS

### CHRONOLOGIE DE L'ÉVOLUTION CONFESIONNELLE DE LA CTCC (CSN)

*Cette chronologie, qu'a préparée ROGER CHARTIER, doit beaucoup au Procès-verbal de la 39<sup>e</sup> session du Congrès de la CTCC (Montréal, 25 septembre — 1<sup>er</sup> octobre 1960), et notamment au Rapport de l'Exécutif de la CTCC sur la confessionnalité rédigé par le secrétaire général, M. Jean Marchand.*

**1921** La Confédération des travailleurs catholiques du Canada (CTCC) voit le jour à Hull. Elle est formellement confessionnelle par son nom, par ses membres (qui doivent être catholiques), par la présence d'aumôniers aux divers paliers de sa structure et par son adhésion officielle aux principes de la doctrine sociale de l'Église (catholique).